




La Violence contre les femmes au Burundi

*Rapport préparé
pour le Comité
pour l'élimination
de la discrimination
à l'égard des femmes*



**Comité
pour l'élimination
de la discrimination
à l'égard des femmes**

*24^e session
15 janvier-2 février 2001*

**Application de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des
femmes par le Burundi**

Ecrit et documenté par Markus Feller

*Supervisé et édité par Carin Benninger-Budel,
Responsable de programme*

Directeur de publication : Eric Sottas

La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale en 1979. Elle est entrée en vigueur en 1981 et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) officiellement mis en place. La principale tâche du Comité consiste à examiner les rapports que lui soumettent les Etats parties, afin de veiller à la bonne application de la Convention.

La question de la violence fondée sur le sexe ne figure pas dans la Convention. Elle est néanmoins indissociable de l'application de ses dispositions les plus fondamentales. Dans la Recommandation générale N° 19, adoptée lors de sa onzième session en 1992, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a officiellement élargi le champ de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe à la violence fondée sur le sexe. Le Comité a affirmé que la violence contre les femmes constituait une violation de leurs droits fondamentaux et internationalement reconnus, qu'elle soit perpétrée par un agent de l'Etat ou par un particulier.

Force est de constater que les Etats soumettent des rapports qui ne dévoilent qu'une vision bien souvent partielle et partielle de la réalité. Or, l'efficacité de ce dispositif de supervision et de contrôle dépend de la qualité de l'information fournie aux membres des différents comités. Par conséquent, il est indispensable que cette information soit récente et confirmée par des sources fiables.

En soumettant des rapports alternatifs au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), l'OMCT a non seulement pour objectif de fournir des renseignements factuels concernant la violence contre les femmes, y compris la torture, dans un pays précis, mais aussi d'analyser la législation nationale qui favorise cette violence.

Les rapports de l'OMCT mettent en exergue les dispositions juridiques, aussi bien pénales que civiles, des Etats concernés, qui constituent une discrimination à l'égard des femmes ou encore qui, sans être discriminatoires en soi, le deviennent de par leur application. L'inégalité dans les rapports de pouvoir entre femmes et hommes ont abouti à la domination et à la discrimination des premières, et par conséquent à la violence à leur égard.

En outre, les rapports soulignent le manque de moyens pour les victimes de la violence d'obtenir réparation, et mettent à jour les mécanismes qui garantissent l'impunité aux tortionnaires.

Les rapports comprennent des recommandations orientées vers une réforme des pratiques en vigueur ainsi que de la législation, afin de réduire les manifestations de violence contre les femmes dans le pays en question.

Sommaire

I. Remarques préliminaires	5
II. Statut des femmes au Burundi	7
II.1 Statut juridique	7
II.2 Statut socio-économique	8
III. Violence au sein de la famille	11
III.1 Voies de fait	11
III.2 Viol conjugal	11
IV. Violence au sein de la collectivité	12
V. Violence contre les femmes dans les situations de conflit armé	13
Cas de violence	13
VI. Femmes déplacées	15
Cas de violence	17
VII. Conditions de détention	19
VIII. Conclusions et recommandations	20
Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : le cas du Burundi	23

ISBN 2-88477-002-X

I

Remarques préliminaires

Le Burundi a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (désormais la Convention) le 8 janvier 1992.

Le Burundi est également partie à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui bannissent explicitement la violence contre les femmes, à savoir : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 2 interdit toute discrimination fondée sur le sexe, l'article 3 garantit « le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent pacte », l'article 6(1) interdit la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'article 9(1) défend le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et l'article 24 garantit aux enfants la protection de l'Etat, sans aucune discrimination, notamment, de sexe ; la Convention contre la torture, qui s'attache plus précisément à la protection contre la violence ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; enfin, la Convention relative aux droits de l'enfant, qui emploie systématiquement les pronoms féminins et masculins dans ses dispositions, montrant de ce fait explicitement que les droits s'appliquent de façon égale aux enfants de sexe féminin et masculin. L'OMCT accueille favorablement la ratification par le Burundi de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant en novembre 1990.

L'article 12 de l'Acte constitutionnel de transition de 1998 stipule que « Le respect des droits et des devoirs proclamés et garantis par la Déclaration Universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que la Charte de l'unité nationale est garanti par le présent Acte Constitutionnel ». Bien qu'il y soit fait mention en page 7 du fait que « par conséquent, les instruments internationaux de défense des droits de l'Homme font partie intégrante de la législation du Burundi », le premier rapport périodique (UN. Doc. CEDAW/C/BDI/1) du gouvernement du Burundi (désormais, rapport gouvernemental) ne précise pas de quelle façon ces traités sont appliqués dans ce pays : par exemple, s'ils sont directement applicables, et comment sont résolues les contradictions entre les traités, la Constitution et les lois.

L'OMCT reconnaît que depuis 1993 le Burundi se trouve en situation de guerre civile dans laquelle des milliers de civils ont trouvé la mort – en

grande partie des femmes et des enfants. Le gouvernement actuel, présidé par M. Pierre Buyoya, est arrivé au pouvoir en 1996 à la suite d'un coup d'Etat. Depuis 1999, l'ancien président d'Afrique du Sud, M. Nelson Mandela, agit en tant que médiateur afin de restaurer la paix au Burundi.

L'OMCT reconnaît également que le conflit au Burundi a entraîné des conséquences négatives sur la bonne mise en œuvre des dispositions contenues dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'OMCT accueille favorablement le premier rapport périodique soumis par le gouvernement du Burundi au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Néanmoins, l'OMCT déplore que ce rapport n'aborde que très superficiellement la question de la violence contre les femmes, notamment en raison du fait que les menaces de violence pèsent tout particulièrement sur les femmes en situation de conflits armés ou dans la période suivant ces conflits, menaces qui proviennent non seulement des parties en conflit, mais également au sein de la sphère familiale.

L'OMCT souhaiterait rappeler que, dans sa Recommandation générale N° 19, le CEDAW recommandait aux Etats parties de prendre les mesures adéquates pour venir à bout de toutes les formes de violence fondées sur le sexe, que celle-ci soit publique ou privée. En outre, le Comité a demandé que des lois prémunissent efficacement l'ensemble des femmes contre la violence au sein de la famille, contre l'inceste, le viol, les sévices sexuels et toute autre forme de violence fondée sur le sexe, en promouvant le respect de leur dignité et de leur intégrité. Le Comité exhorte les Etats parties à rédiger des rapports concernant la nature et l'ampleur du phénomène de la violence, ainsi que sur les mesures prises en vue d'y mettre un terme.

Etant donné le silence virtuel du gouvernement sur la question de la violence contre les femmes, après quelques remarques d'ordre général concernant le statut juridique et socio-économique des femmes au Burundi, ce rapport s'attachera plus particulièrement aux problèmes de la violence au sein de la famille, du viol et des conditions de détention des femmes. Il examinera également les cas de violence imputables à la situation de conflit au Burundi, étant donné que ce point est passé sous silence dans le rapport gouvernemental.

II

Statut des femmes au Burundi

II.1 Statut juridique

Les articles 13 à 42 de l'Acte constitutionnel de transition présentent une liste complète de Protections des droits de l'Homme. L'article 17 stipule que « Tous les hommes sont égaux en dignité, en droit et en devoirs sans distinction de sexe, d'origine, d'ethnie, de religion ou d'opinion. Tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi ». L'article 36 reprend le principe du salaire égal à travail égal.

L'OMCT est consciente des efforts menés par le Burundi pour fonder le Code des personnes et de la famille (CPF) sur l'égalité des sexes. Néanmoins, certaines dispositions de ce code constituent toujours une discrimination à l'égard des femmes. Par exemple, l'article 88 du CPF fixe l'âge minimal au mariage à 21 ans pour les hommes, et à 18 ans pour les femmes. Au premier alinéa de la section 1 de l'article 122, il est encore stipulé que l'époux est le chef de famille.

Les femmes sont également l'objet de discriminations dans le Code pénal. L'article 363 du Code pénal définit le délit d'adultère en des termes plus favorables aux hommes qu'aux femmes. Si une épouse couche avec un autre homme, cela est considéré comme un adultère. En revanche, les hommes ne commettent l'adultère que lorsque les circonstances entraînent un préjudice grave. Le Code ne mentionne aucunement à qui ce préjudice est causé, ni dans quelle mesure on le considère comme « grave ».

Par ailleurs, le Code de la nationalité burundais ne reconnaît pas aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. Une femme de nationalité burundaise mariée à un non-ressortissant ne transmet pas sa nationalité à ses enfants. Elle ne peut le faire que si l'enfant est de père inconnu, ou si l'enfant n'est reconnu par personne d'autre.

Dans le cas du Burundi, il faut signaler que ce n'est pas tant le système juridique écrit qui empêche les femmes de jouir de leurs droits, mais avant tout des pratiques et des préjugés coutumiers, bien plus nuisibles à la protection et à la promotion des femmes. En outre, les répercussions du système juridique écrit sur les droits des femmes sont nulles en ce qui concerne la population rurale.

Les coutumes régissent encore la loi de succession, qui prévoit, entre autres, que les femmes n'ont pas le droit d'hériter des terres. L'inégalité des droits face à l'héritage rend les femmes dépendantes des hommes. A ce sujet, page 36, le rapport gouvernemental précise en ce qui concerne le cas de la femme en milieu rural : « Elle ne peut hériter ni de son père, ni de son mari. Et, paradoxalement, elle n'a aucun droit sur ce qu'elle produit, particulièrement si ce qu'elle produit peut-être commercialisé ». Comme nous le verrons par la suite, les coutumes relatives à l'héritage, en constituant une discrimination à l'égard des femmes, ont pour corollaire direct la violence contre les femmes.

Bien que déclarée illégale par l'article 143 du Code des personnes et de la famille, le Rapporteur spécial sur le Burundi fait référence à la polygamie comme à l'une des violations des droits de la femme ayant cours au Burundi. La polygamie n'a été abolie que récemment, et la nouvelle loi n'affecte pas les mariages contractés avant son entrée en vigueur. Comme l'indique le CEDAW dans sa Recommandation générale N° 21, « le mariage polygame contrevient au droit de la femme à l'équité avec l'homme, et ses conséquences psychologiques et financières peuvent être si graves, aussi bien pour elle que pour ceux qui sont à sa charge, que cette pratique devrait être dénoncée et interdite ».

Etant donnée la prééminence du patriarcat au Burundi, il n'est guère étonnant que la violence au sein de la famille y soit largement répandue. Les hommes considèrent que les femmes sont leur propriété, et donc qu'ils ont droit de discipline sur elles.

II.2 Statut socio-économique

La faible proportion de femmes à des postes de décision ou à des responsabilités au Burundi est alarmante. Le gouvernement admet, dans ses rapports, que la situation est allée en s'aggravant au cours des dernières années (5 % en 1993 contre 3,1 % en 1998) ; sur 22 ministres, un seul est une femme, et il n'y a pas de femme Gouverneur provincial. En tant que groupe social, les femmes sont pratiquement mises au ban des niveaux de prise de décisions, que ce soit dans le corps législatif ou en politique. Le fait que les femmes n'aient pas la possibilité de prendre des décisions dans les domaines politique, économique, social et culturel entraîne des conséquences désastreuses pour l'amélioration de leur condition et l'obtention de leurs droits les plus fondamentaux. Les besoins des femmes ne seront satisfaits que lorsqu'elles seront à même de

s'exprimer par elles-mêmes, afin de s'assurer que leur voix soit prise en compte lors de l'élaboration de politiques et de lois.

Malgré un taux d'analphabétisme de 62% au Burundi, l'OMCT constate avec satisfaction que le gouvernement burundais est parvenu à maintenir le pourcentage de filles *inscrites* à l'école primaire aux alentours de 45%, et ce même pendant la durée du conflit armé. Aujourd'hui, parmi ses principales tâches, figure celle de rendre la scolarisation accessible dans l'ensemble du pays. Cependant, force est de constater que le taux d'enregistrement des filles aux niveaux secondaire et universitaire est bien plus faible que celui des garçons. Cela est dû au fait que peu d'écopiers peuvent accéder au niveau secondaire, où les places sont plus rares. L'on attend des filles qui ne réussiraient pas du premier coup qu'elles restent à la maison pour aider ou encore qu'elles se marient, plutôt que de redoubler et de retenter l'examen l'année suivante. En général, c'est ce que font les garçons. Mais puisque les femmes sont destinées à se marier de toutes façons, tôt ou tard, l'on considère qu'il n'est pas indispensable qu'elles persévèrent dans leurs études. Par ailleurs, l'exclusion de filles enceintes de l'école est pratique courante.

Malgré la levée de l'embargo imposé au Burundi par ses voisins, il n'y a pas eu de reprise de l'économie. Le Rapporteur spécial sur le Burundi fait état, dans son dernier rapport, d'une recrudescence de la misère au cours des derniers mois, et ce en dépit des efforts du gouvernement pour lutter contre la corruption, la fraude et les détournements de fonds¹. Le Burundi fait partie des pays les moins avancés ; la proportion d'habitants ayant accès à l'eau potable n'y est que de 28 %. Cette situation touche en premier lieu les groupes les plus vulnérables de la société, notamment les femmes.

De nombreuses familles mono-parentales ont aujourd'hui pour cheffe la mère, beaucoup d'hommes ayant été tués au cours des poussées sporadiques de violence, endémique depuis 1993. Nombre de familles ont également été divisées, les enfants restant généralement avec leur mère. En outre, le taux de fertilité du Burundi est très élevé (7 enfants par femme). Les femmes commencent à enfanter à un âge précoce, et doivent constamment lutter pour s'en sortir.

1 – UN Doc. A/55/358, Rapport alternatif sur la situation des droits de l'Homme au Burundi, soumis par le Rapporteur spécial, Mme Marie-Thérèse A. Keita Bocoum, septembre 2000, § 31.

Sabine Sabimbona, de l'Association des femmes avocates de Bujumbura, décrit en ces termes la situation des femmes au Burundi : « Comme c'est le cas dans beaucoup de guerres, les difficultés économiques et la crainte de la violence ont poussé des milliers de femmes burundaises à fuir leur terre en emportant leurs enfants. N'ayant aucun endroit où aller, ces femmes ont rejoint la population des personnes déplacées à l'intérieur même du pays et ont cherché refuge dans des camps. Même si la paix et la sécurité sont restaurées, la plupart de ces femmes ne pourront pas rentrer chez elles : la loi coutumière telle qu'elle est appliquée au Burundi veut qu'une femme devenue veuve ne peut hériter de la terre de son mari, et ses beaux-frères et belles-sœurs ne lui feraient pas bon accueil ».²

Nombre de ces femmes – qui doivent s'occuper de leurs enfants, de leurs frères et sœurs et d'elles-mêmes – se voient forcées de vendre leur corps afin de subvenir aux besoins les plus élémentaires de leur famille. Cette situation est fréquente dans les camps de déplacés, où les femmes acceptent d'avoir des rapports sexuels avec des soldats en échange de protection ou d'une petite rémunération³.

Enfin, le Burundi compte un très grand nombre d'orphelins. Il s'agit d'enfants dont les parents sont décédés des suites du SIDA ou ont été tués pendant le conflit, ou encore ayant tout simplement perdu la trace de leurs parents au cours des dernières années. En cas d'attaque, les garçons auraient tendance à s'enfuir de leur côté tandis que les filles resteraient plutôt sur place et prendraient soin de leurs frères et sœurs cadets. C'est pour cette raison que l'on trouve au Burundi des milliers de petites cellules familiales menées par une fillette. Il va sans dire que ces filles sont particulièrement vulnérables, parce qu'elles ont les devoirs d'un adulte, mais non ses moyens de défense.

2 – Dans: Leilani Farha, Women's Rights to Land, Property and Housing, Forced Migration Review, avril 2000.

3 – Human Rights Watch, Emptying the Hills, Regroupment in Burundi, mars 2000, p.20.



Violence au sein de la famille

III.1 Voies de fait

De nombreux hommes, se voyant dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de leur famille en raison du conflit armé qui a éclaté en 1993, se sentent menacés dans leur rôle de chef de famille, étant donné que ce sont souvent les femmes qui travaillent dans les champs et nourrissent la famille. Par voie de conséquence, beaucoup s'abandonnent à l'alcool et assouviennent leur frustration en battant leur femme, afin de lui prouver qu'ils sont toujours à la tête de la famille. Une étude⁴, menée par la Ligue ITEKA, révèle que 42 % des femmes ayant répondu à Bujumbura avaient déjà fait l'expérience de violences domestiques sous une forme ou une autre. 91 % des femmes s'étant plaintes de violence domestique étaient battues, et 49 % des filles violées. L'étude montre également que la principale cause de violence domestique est l'alcoolisme (79 % des cas).

Il faut noter que la violence domestique est également clairement liée à la situation économique des femmes. Moins une femme dispose de ressources, plus elle est susceptible d'être victime de violence. Les femmes les plus démunies représentaient 65 % des cas de violence domestique. Le fait que le mari soit riche constituait, dans 30 % des cas, l'une des causes de violence. Cette situation est encore plus grave lorsque l'on se réfère au cas des adolescentes et des petites filles sans ressources. 86 % des victimes de sexe féminin étaient orphelines, 77 % avaient des cicatrices de guerre et 57 % vivaient dans la précarité. Il s'agit là d'un problème majeur pour les dizaines de milliers d'orphelins de la rue au Burundi.

III.2 Viol conjugal

Le viol conjugal n'est pas évoqué en tant que tel dans le Code pénal burundais. Au premier abord, il semblerait qu'il soit inclus dans les dispositions concernant le viol (articles 382 à 387) du Code pénal, celles-ci n'excluant pas *a priori* le cas des couples mariés. Cependant, il semblerait que les tribunaux burundais considèrent les rapports sexuels forcés au sein d'un couple marié comme légaux.⁵

4 – Ligue burundaise des droits de l'Homme, ITEKA, Réflexion sur la lutte contre les violences faites aux femmes dans les ménages en mairie de Bujumbura, décembre 1999.

5 – CHANGE, consultation possible sur Internet: <http://www.ncsm.net>

En outre, il est encore considéré comme honteux d'avouer un viol pour une femme dans la société burundaise, et à plus forte raison si le viol a eu lieu au sein de la famille ; c'est ce qui explique la réticence de la plupart des femmes à accuser leur mari. Un autre élément à prendre en compte est la méconnaissance de beaucoup de femmes en ce qui concerne leurs droits, qui estiment normal que leur mari les oblige à avoir des rapports sexuels, chose qu'elles n'assimilent pas à un viol. C'est ce qui ressort d'une étude menée par la Ligue ITEKA. Parmi toutes les femmes ayant participé à l'enquête, aucune n'a rapporté de viol conjugal. Le viol en tant que catégorie de violence domestique ne concerne dans cette étude que les petites filles (49 %). Il semble inexistant, également, parmi les adolescentes. Celles-ci n'ont rendu compte de violence sexuelle que dans 63 % de l'ensemble des cas de violence domestique. Cette étude montre que le problème du viol conjugal n'est pas abordé dans la société burundaise.

Violence au sein de la collectivité

IV

La culture burundaise veut qu'une femme violée cache sa souffrance. En conséquence, pratiquement aucune femme ne dépose de plainte pour viol à la police. Mais si elle le fait, et que son cas parvient jusqu'aux tribunaux, il semblerait que la procédure soit très humiliante pour la femme, en particulier du fait que le juge –qui est un homme- interroge la femme sur son comportement avant et pendant l'acte.

En 1999, seules 17 affaires de viol ont été entendues par la Cour suprême de Bujumbura. Onze d'entre elles ont abouti. Pour 10 de ces affaires, l'on disposait des renseignements suivants : l'âge des victimes allait de 21 à 2 ans et 8 mois. Dans un seul de ces cas la femme concernée était adulte. Le fait que les femmes ne déposent pas de plainte pour viol par crainte ou par honte conduit à la négation de cette forme de violence, et à l'impunité pour le violeur.

Etude de cas : le 26 juin 1999, G.N. est violée par son supérieur, E.S. Elle porte plainte à la police, à la suite de quoi elle est renvoyée de son travail.

Le violeur, lui, est simplement muté après avoir été mis en garde-à-vue pour une courte durée, puis rapidement relâché par la police.⁶

V Violence contre les femmes dans les situations de conflit armé

Les répercussions du conflit armé sur les droits fondamentaux des femmes sont énormes. Il est difficile de quantifier la souffrance individuelle parmi la population du Burundi. Les droits des femmes, surtout, font l'objet de violations, celles-ci étant bien plus souvent les victimes que les instigatrices d'actes de violence.

Cas de violence

- Le 31 mai 1999, les rebelles auraient attaqué plusieurs familles et tué 4 personnes dans la Colline de Kimina (province du Bujumbura rural).⁷
- Le 8 juin 1999, des rebelles ont traversé la forêt de Ngongo et cerné le village de Makombe. En deux heures, ils ont exécuté 13 civils dans le village et en ont blessé 2 autres. Ils ont ensuite mis le feu aux maisons. Les militaires de la base voisine ne sont pas intervenus.⁸
- Entre le 12 juin et le 6 juillet 1999, au moins 30 civils sans armes ont été tués, soit par balle tirée à bout portant, soit brûlés vifs au cours d'embuscades tendues tout au long des grandes routes nationales.⁹
- Le 26 juin 1999, une embuscade a été tendue par des rebelles à un minibus de civils. Le véhicule s'est renversé après avoir fait une embardée. Les passagers ont été brûlés vifs¹⁰.

6 – Ligue burundaise des droits de l'Homme, ITEKA, Rapport annuel sur les droits de l'Homme, avril 2000, p.16.

7 – *Ibid.*, p. 10.

8 – *Ibid.*

9 – *Ibid.*

10 – *Ibid.*

- Le 3 août 1999, le centre de Kigwena a été pris d'assaut par des rebelles pendant quatre heures. Outre 3 soldats, 8 civils ont également trouvé la mort¹¹.
- Le 10 août 1999, une centaine de rebelles ont attaqué le marché de Kanyosha, tirant des coups de feu en l'air. La foule, prise de panique, a pris la fuite. L'armée a envoyé en renfort un véhicule blindé aux soldats se trouvant en poste au marché. Le blindé a ouvert le feu sur ceux qui tentaient d'escalader les barrières. Plus de 75 civils sont morts ce jour-là¹².
- Le 28 août 1999, des rebelles ont pris d'assaut le quartier de la Mairie de Bujumbura. 18 civils, dont 7 femmes et 1 enfant, ont été tués. L'armée est arrivée trop tard¹³.
- Le 4 octobre 1999, un raid punitif a été organisé par des rebelles contre une famille résidant aux environs de Bujumbura. 10 personnes ont été exécutées. Les soldats ont assommé un enfant de 10 ans qui s'était réfugié auprès d'eux en courant¹⁴.
- Le 21 octobre 1999, la Colline de Gikinja a été attaquée par des rebelles, lesquels se sont livrés au massacre de 23 civils dont 12 femmes et enfants. Ils ont ensuite pillé les maisons¹⁵.
- Le 26 novembre 1999, plusieurs centaines de rebelles armés de pistolets, de bâtons et de machettes ont pris d'assaut le camp de rassemblement de Rudehe, où vivaient 5000 personnes, dont 95% de femmes. 16 personnes ont été massacrées : 14 femmes et 2 hommes. Puis les chambres ont été pillées¹⁶.

11 – *Ibid.*

12 – *Ibid.*, p. 11.

13 – *Ibid.*

14 – *Ibid.*

15 – *Ibid.*, p. 12.

16 – *Ibid.*

VI

Femmes déplacées

À l'automne 1999, l'armée et le gouvernement du Burundi, dominés par les Tutsis, ont commencé à déplacer de force jusqu'à 80 % de la population résidant dans la province du Bujumbura rural – qui entoure la capitale, Bujumbura – obligeant la plupart d'entre eux à se rassembler dans plus de 50 camps répartis à travers la province. Ce sont principalement les Hutus qui ont fait les frais de cette politique de rassemblement. Les Hutus représentent environ 85% de la population totale du Burundi.

Bien souvent, l'armée obligeait la population à quitter les lieux sans leur laisser le temps de rassembler leurs affaires, ou même des provisions pour le voyage. Fin 1999, plus de 350 000 personnes ont été déplacées simplement dans la province du Bujumbura rural. Dans d'autres régions du pays, des centaines de milliers de personnes ont été déplacées à l'intérieur des frontières ou délogées de force, et ce principalement en raison de la persistance du conflit interne. Dans certains cas, il semblerait que l'armée ait procédé à l'exécution sommaire de ceux qui n'obéissaient pas assez vite.

Les camps du Bujumbura rural ont été créés à la suite d'une recrudescence des attaques en provenance des groupes armés d'opposition dans la capitale. Le gouvernement a déclaré que les camps étaient des « sites de protection », et que la politique de rassemblement était une mesure de sécurité visant à protéger les civils des attaques de groupes armés d'opposition, à composante majoritairement Hutu. Cependant, la plupart des personnes concernées se sentaient plus en sécurité avant d'avoir été déplacées. Il semblerait qu'au contraire, l'armée ait voulu accroître son contrôle sur la population et créer une « zone franche », où quiconque se trouverait à l'extérieur des camps serait considéré comme un membre de l'opposition armée et, en tant que tel, comme une cible militaire.

À l'intérieur des camps, il n'était pas permis aux gens de se rendre dans leurs champs pour se ravitailler, donnant lieu à une malnutrition grave. Par ailleurs, les soldats postés dans les sites de rassemblement obligeaient la population à leur fournir de l'eau, du bois et des vivres. Les corvées journalières, ajoutées à l'angoisse de ne pas savoir ce que l'avenir leur réservait, ou comment elles allaient subvenir aux besoins de leur famille, affaiblissaient encore plus les personnes déplacées.

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, datés de 1998, signalent que, d'après le droit international, les autorités nationales ont le devoir de s'assurer que tous les déplacements s'effectuent dans la sécurité et dans le respect de la dignité. Elles doivent prendre en charge l'alimentation, les soins médicaux, la sécurité et l'hygiène des populations déplacées. L'article 17 du deuxième Protocole additionnel des Conventions de Genève interdit le transfert forcé de civils. Des exceptions ne sont tolérées que si la sécurité de la population ou des impératifs militaires majeurs l'exigent. Dans un cas comme dans l'autre, le gouvernement a le devoir de fournir à la population déplacée un abri, un dispositif d'hygiène et de santé, la sécurité et l'alimentation. Les mesures prises par le gouvernement burundais sont loin d'être conformes aux dispositions prévues par les Directives et deuxième Protocole additionnel des Conventions de Genève. Le gouvernement a mis en place des camps afin de maintenir un contrôle étroit sur un groupe ethnique. En outre, la façon dont ces camps ont été gérés fait l'objet de la plus vive inquiétude. Les personnes déplacées ont souffert d'abus multiples et systématiques à l'égard de leurs droits fondamentaux, allant du surpeuplement, du mauvais système d'hygiène et des soins médicaux inadéquats à l'intérieur des camps, jusqu'aux assassinats, aux viols et aux tortures perpétrés dans l'impunité par des soldats. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que le facilitateur du processus de paix au Burundi et ancien président de l'Afrique du Sud, Nelson Mandela, ait comparé ces camps à ceux du régime nazi pendant la Seconde guerre mondiale.

Malgré l'affirmation du gouvernement, selon laquelle les camps auraient été démantelés entre les mois de janvier et d'août 2000, nous avons de bonnes raisons de croire qu'il n'en a pas été ainsi. Des représentants des groupes armés d'opposition Hutu affirment que tous les camps n'ont pas été démantelés. La plupart des camps créés en 1993 ne semblent pas avoir été concernés par la nouvelle politique gouvernementale de démantèlement des camps.

En tout état de choses, des violations diverses des droits de l'Homme ont été rapportées pendant le processus de démantèlement. Bien souvent, la population de ces camps ne disposait que de quelques heures pour quitter les lieux avant qu'ils ne soient détruits. On ne leur fournissait ni vivres, ni moyen de transport. Là encore, les femmes ont été la principale cible de ces mauvais traitements. Il leur a fallu rassembler toutes leurs affaires et quitter le camp avec leurs enfants – dont certains malades des suites de la malnutrition systématique.

Cas de violence

- Après une attaque menée par des rebelles contre des soldats près du camp de Nyambuye en décembre 1999, des soldats ont fait irruption le lendemain dans le camp et ont ordonné à ses habitants de se rendre au bureau de la zone administrative voisine. Après les y avoir rassemblés, ils ont roué de coups des hommes, des femmes et des enfants, en les accusant d'avoir aidé les rebelles. « Ils ont frappé beaucoup de gens, pour les faire parler, même des femmes âgées et des enfants ».¹⁷
- le 7 mai 2000, des soldats et des gendarmes de Bujumbura ont mené une opération dans le camp de rassemblement de Kavumu, dans la province du Bujumbura rural, sous prétexte de rechercher des armes cachées dans le camp. Les personnes rassemblées ont été réparties en groupes et fouillées pendant des heures. Elles se sont aperçu par la suite que leurs affaires et leurs provisions leur avaient été volées par les militaires, et emportées dans des camionnettes. Outre ce pillage, 5 personnes ont été tuées pendant l'opération. Bien que les autorités aient été en désaccord avec le nombre de victimes avancé, elles ont reconnu que des bavures avaient été commises, et ont procédé à quelques arrestations.¹⁸
- Le 18 avril 2000, quatre soldats ont brutalisé et violé trois jeunes femmes du camp de Nyambuye, âgées de vingt-cinq, dix-neuf et seize ans, qui étaient allées chercher de l'eau à un endroit nommé Gasanga. Les soldats ont trouvé les jeunes femmes au point d'eau vers 18h30, au moment où la nuit commençait à tomber, et les ont obligées à se rendre dans un endroit peu éloigné où ils ont commencé à les violer. D'autres résidents du camp les ont vus, et sont allés prévenir l'*abashingantahe* (conseil des anciens), qui est parti avec d'autres au secours des victimes. Cependant, le point d'eau était si éloigné du camp que lorsque les secours sont arrivés cela faisait déjà plus d'une heure que les femmes avaient été violées. Deux des femmes ont pu marcher jusqu'à Nyambuye, soutenues par les autres, mais la troisième était si gravement blessée qu'il a fallu la transporter sur un brancard. Elle a été emmenée à l'hôpital Prince-Régent Charles, où elle est restée sous

17 – Human Rights Watch, Emptying the Hills, Regroupment in Burundi, mars 2000, p. 14.

18 – UN Doc. A/55/358, Rapport intermédiaire sur la situation des droits de l'Homme au Burundi, soumis par le Rapporteur spécial, Mme Marie-Thérèse A. Keita Bcoum, septembre 2000, § 42; Human Rights Watch, Emptying the Hills, Regroupment in Burundi, mars 2000, p. 17.

traitement pendant onze jours. Le crime était si flagrant, et les blessures de la femme si graves, que sa famille a osé se plaindre à l'administrateur local dans la commune d'Isale, ainsi qu'au « Commandant Gisanganya » Ngarambe au poste voisin de la colline de Shesheka. Le commandant aurait répondu qu'il faisait si sombre à l'heure du viol que les victimes ne pouvaient avoir bien vu leurs assaillants et qu'elles se trompaient en prétendant qu'ils étaient soldats ; les violeurs, aurait-il déclaré, étaient des rebelles. Les soldats suspectés d'avoir commis le crime ont depuis été transférés à un autre poste.¹⁹

- Dans un autre cas, rapporté par les femmes de Nyambuye, une fille de quinze ans a été violée par un soldat sur le chemin du retour après être allée vendre du cassave au marché de Gahabwa. Cette fois, la famille a mobilisé d'autres résidents du camp afin d'obtenir leur soutien, et est allée se plaindre au commandant du poste. Celui-ci n'a vraisemblablement rien fait pour punir le violeur présumé, qui a été muté peu de temps après.
- Une autre femme du camp de Nyambuye, âgée de vingt-deux ans, a été attaquée par un soldat en allant chercher de l'eau. Mais d'autres sont arrivés en courant et le soldat a pris la fuite.
- Les femmes de Nyambuye étaient tellement inquiètes des abus commis sur les fillettes et les jeunes femmes du camp par les soldats du poste voisin qu'elles ont décidé d'envoyer à leur place des jeunes hommes ou des femmes âgées quand les soldats exigeaient qu'on leur fournisse de l'eau ou d'autres services.²⁰
- Une famille du camp avait à plusieurs reprises fait l'objet d'abus au cours de l'année dernière. Des hommes en uniforme les avaient dévalisés par deux fois. La troisième fois, un samedi après-midi à la mi-mai 2000, quatre hommes –dont trois en uniforme- sont entrés par effraction dans la maison, où les parents et leurs huit enfants dormaient. Ils ont exigé de l'argent mais, non satisfaits de la somme reçue, deux d'entre eux ont violé deux des filles, âgées de treize et quatorze ans. Ils les ont ensuite brutalisées, l'un en frappant sa victime à l'endroit des organes génitaux, l'autre en lui introduisant une pagaie

19 – Human Rights Watch, *Emptying the Hills, Regroupment in Burundi*, mars 2000, p. 18.

20 – *Ibid.*, p. 19.

en bois dans le vagin. Le père a couru hors de la maison pour aller chercher du secours. L'un des hommes en uniforme lui a tiré une balle dans le dos, le tuant sur le coup. Des parents des victimes ont affirmé que c'était des soldats qui avaient commis ces crimes mais n'ont déposé aucune plainte officielle contre eux. Lorsqu'on leur a demandé pourquoi ils ne l'avaient pas fait, l'un des membres de la famille a répondu : « Porter plainte ? Devant qui ? » Dans tous les cas similaires qu'ils connaissaient, les victimes n'avaient reçu aucun soutien, que ce soit des autorités civiles ou militaires, lesquelles prétendaient invariablement que les crimes avaient été commis par des rebelles.²¹

- A la mi-janvier de l'année en cours, des soldats ont envoyé plusieurs filles du camp de Nyamaboko, dont l'une âgée de dix-sept ans, leur acheter de la bière à Buhonga. Sur le chemin du retour, la jeune fille de dix-sept ans a été arrêtée par un soldat au pied de la colline de Gisovu. Les autres ont continué à marcher. Il lui a ordonné de poser la bière et de se dévêtir. Lorsqu'elle a refusé, il l'a violée en la menaçant d'un couteau. Elle ne s'est plaint à personne ; elle est simplement soulagée que le soldat en question ait été transféré ailleurs depuis lors. Elle vit dans la crainte d'avoir contracté le sida suite au viol.²²

VII

Conditions de détention

Les conditions de détention sont très dures au Burundi. Le surpeuplement grave des centres de détention est l'une des causes à l'origine de cet état de fait. Le 31 décembre 1999 il y avait 9312 détenus dans un centre prévu pour 3650 individus²³. Les hommes et les femmes sont généralement incarcérés séparément, toutefois l'OMCT constate avec une profonde inquiétude que dans les prisons pour femmes les gardiens sont la plupart du temps des hommes.

21 – *Ibid.*, p. 19.

22 – *Ibid.*, p. 19.

23 – Ligue Burundaise des droits de l'homme, ITEKA, Rapport annuel sur les droits de l'homme, avril 2000, p. 29.

La torture est systématique dans les prisons burundaises. Un représentant du gouvernement du Burundi a déclaré que la torture était une pratique tolérée dans la société burundaise pour arracher la « vérité » aux suspects²⁴.

Conclusions et recommandations

VIII

Malgré le fait que l'Acte constitutionnel de transition du Burundi prévoit l'égalité entre hommes et femmes, et bannit la discrimination contre les femmes, celles-ci ne jouissent pas des droits les plus fondamentaux au même titre que les hommes. De fait, l'OMCT considère que les femmes souffrent de discrimination, d'un point de vue à la fois *de jure* et *de facto*. Elles souffrent tout particulièrement des stéréotypes existant à leur égard et de leur rôle au sein de la famille et dans la collectivité, stéréotypes qui reposent sur les principes de supériorité masculine et de subordination des femmes.

Une réelle promotion des femmes se voit entravée, entre autres choses, par le fait que, selon la loi, les hommes sont les chefs de famille ; que les femmes n'ont pas le droit d'hériter des terres ; qu'elles reçoivent moins d'éducation et que leur participation dans les processus de prise de décision est très limitée. L'OMCT est très inquiète du faible statut socio-économique des femmes au Burundi, lequel les rend particulièrement vulnérables à la violence. Par ailleurs, l'absence de lois interdisant réellement la violence contre les femmes, y compris le viol conjugal, ainsi que le manque de volonté politique pour abolir des lois coutumières discriminatoires et pour promouvoir la sensibilisation à ces questions au sein de la population, ont intensifié les actes ou les menaces de violence.

L'OMCT exhorte les autorités burundaises à s'engager à amender ou à abroger toute loi discriminatoire. Quant aux traditions, coutumes et attitudes menant à la discrimination des femmes, l'OMCT encourage vivement le gouvernement burundais à mettre en route un programme de mesures visant à les modifier et à les supprimer progressivement. Un tel

24 – Human Rights Watch, Emptying the Hills, Regroupment in Burundi, mars 2000, p. 18.

programme devrait inclure aussi bien des mesures éducatives, sociales et législatives que des campagnes de sensibilisation.

Bien qu'au Burundi les autorités considèrent souvent la question de la violence au sein de la famille comme un problème « privé » (par exemple, dans le cas du viol conjugal), l'OMCT souhaiterait signaler que, selon le droit international, les États sont responsables de leur échec à assurer le bon contrôle des acteurs privés en protégeant les individus dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, en enquêtant sur les éventuelles violations des droits de l'Homme, en punissant les auteurs de ces violations et en octroyant des réparations aux victimes.

L'OMCT encourage le gouvernement à établir des statistiques sur la violence au sein de la famille. En outre, une information adéquate devrait également être fournie aux victimes de cette forme de violence concernant leur droit à compensation.

L'OMCT est soucieuse du fait que les femmes du Burundi ne déposent pas de plaintes de viol. Ce comportement s'explique par la façon dont la société et les autorités judiciaires réagissent aux récits faits par les victimes de viols. L'OMCT exhorte les autorités à lancer une campagne de sensibilisation sur la violence sexuelle contre les femmes.

La situation des droits des femmes au Burundi, déjà alarmante, s'est aggravée du fait du conflit armé en cours. Tandis que des communautés entières subissent les conséquences du conflit armé, les femmes et les enfants sont exposés à la violence de manière disproportionnée en raison de leur sexe et de leur statut vulnérable au sein de la société. Les femmes sont les victimes de toutes sortes d'abus pendant le conflit, qu'elles en soient les participantes en tant que combattantes, ou qu'elles soient au contraire de simples civiles. La position subordonnée des femmes dans la société burundaise a été exacerbée par le conflit, qui les expose de même que leurs enfants à un plus grand risque d'abus de toutes sortes. Ceux-ci comprennent le viol, les sévices corporels et l'humiliation sexuelle, la torture, la fécondation forcée, l'esclavage sexuel, la servitude, la prostitution forcée. On use du viol des femmes comme d'une arme de guerre.


L'OMCT s'inquiète du degré élevé de violence liée au conflit armé et auquel sont actuellement confrontées les femmes au Burundi. L'OMCT encourage vivement les autorités à redoubler d'efforts pour négocier un accord de paix qui inclue des dispositions ayant une influence globale sur la situation des femmes, telles qu'un cessez-le-feu immédiat, mais aussi pour poursuivre en justice et punir les auteurs de violations des droits des

femmes. L'OMCT souhaiterait insister sur le fait qu'une paix durable ne peut être envisageable sans l'égalité complète entre femmes et hommes, comme l'affirme très clairement la Déclaration de l'Unesco sur la contribution des femmes à une culture de la paix, datée du mois d'avril 1995.

La culture de la paix et de la non-violence devrait être activement encouragée. Les ressources et le savoir-faire de l'Unesco, de l'Unifem et de l'Unicef devraient être mis à contribution pour inculquer à la population des valeurs de tolérance vis-à-vis de la diversité, de respect des droits de l'Homme, de non-violence et d'ouverture à la question de l'égalité entre les sexes, particulièrement parmi les hommes et les garçons.

L'OMCT est profondément inquiète du fait que les auteurs de violations des droits de l'Homme bénéficient dans une large mesure de l'impunité. Bien souvent, les autorités burundaises ne traitent pas les violations des droits de l'Homme perpétrées par les forces de sécurité. L'OMCT exhorte le gouvernement du Burundi à en finir avec cette tolérance vis-à-vis des violations des droits fondamentaux des femmes, afin de prévenir et d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et afin que les victimes de tels actes obtiennent réparation.

Enfin, l'OMCT voudrait insister sur la nécessité d'appliquer toutes les dispositions de la Convention des femmes. L'organisation souhaiterait, en outre, mettre l'accent sur la mise en œuvre, de la Déclaration de Beijing, du Programme d'action de Beijing (Beijing + 5) et de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, étant donné qu'il s'agit là des instruments internationaux les plus habilités à combattre toutes les formes de violence contre les femmes. L'OMCT recommande également la ratification par le Burundi du Protocole facultatif de la Convention, qui autorise le Comité à recevoir des communications individuelles sur le Burundi et à enquêter sur des violations graves ou systématiques des droits des femmes, et recommande également la ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale adopté en juin 1998. Ce statut reconnaît les crimes fondés sur le sexe, tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et autres formes d'abus sexuel dans des circonstances bien définies, comme des crimes contre l'humanité et comme des crimes de guerre. En outre, il prévoit l'application d'une justice sensible aux questions de genre, aussi bien à travers la sélection des juges que par la mise en place d'un programme adéquat de protection des victimes et des témoins composée d'individus compétents en matière de traumatismes, y compris ceux qui découlent de violences sexuelles. ■



*24^e session
15 janvier - 2 février 2001*

**Observations finales du Comité
pour l'élimination de la
discrimination à l'égard des femmes :
Burundi**

(Version préliminaire, non éditée)

Introduction par l'Etat-partie

1. Le Comité a pris connaissance du rapport initial du Burundi (CEDAW/C/BDI/1) au cours de ses 488, 489 et 496^{es} réunions, le 17 et le 23 janvier 2001.

2. Dans sa présentation du rapport, la représentante du Burundi a informé le Comité du fait que la crise socio-politique de 1993 et l'embargo économique imposé au Burundi par les pays voisins en 1996 avaient lourdement pesé sur le développement national et tout particulièrement affecté la situation des femmes. Un cinquième de la population vivait en-dessous du seuil de pauvreté, dont de nombreuses femmes têtes de famille ayant à leur charge un grand nombre d'orphelins.

3. La représentante burundaise a renouvelé l'adhésion inconditionnelle de son gouvernement à la Convention, dont le rapport initial, préparé malgré la crise socio-politique endémique du pays, constituait le meilleur exemple. Le gouvernement du Burundi avait adopté certaines mesures visant à assurer la promotion des femmes, en garantissant leur liberté fondamentale et leurs droits individuels fondés sur l'égalité. Le gouvernement a également encouragé la création de mouvements de femmes et de projets de développement pour les femmes. Le Ministère de l'action sociale et de la promotion de la femme, ainsi que le Ministère des droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale, se sont vus confier l'application de la Convention.

4. Depuis la ratification de la Convention en 1991, le gouvernement avait adopté deux décrets-lois afin de modifier le statut juridique des femmes. Le décret-loi adopté en 1993 réformait le Code des personnes et de la famille et comprenait une série de mesures mettant un terme à la discrimination envers les femmes, parmi lesquelles l'abolition de la polygamie et de la répudiation unilatérale, et l'introduction du divorce légal et de la réglementation de l'âge légal de mariage. Un autre décret-loi daté de 1993 revoyait le Code du travail, et visait à établir la justice sociale et économique. Le chapitre V du Code abordait la question des femmes et du travail, y compris les droits des femmes en période de grossesse et de maternité.

5. La représentante burundaise a affirmé que l'Acte constitutionnel de transition approuvait le respect des droits et des devoirs proclamés et garantis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par

d'autres instruments juridiques compétents régionaux et nationaux. L'Acte constitutionnel de transition stipulait notamment que tous les individus sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine, d'appartenance à un groupe ethnique, de religion ou de crédo.

6. Dans le domaine de l'éducation, la représentante du Burundi a déploré le taux élevé de déperdition des filles lors du passage du niveau primaire au niveau secondaire, ce dernier n'étant accessible qu'à un dixième des enfants. La pratique consistant à accorder un traitement préférentiel aux filles ayant des notes plus faibles que les garçons pour l'admission au niveau secondaire, introduite dans les années 70, avait cessé pour la raison que l'on s'inquiétait du fait que ces pratiques puissent amener un complexe d'infériorité parmi les écolières. Le gouvernement était conscient du fait que d'autres mesures rectificatives étaient nécessaires dans des régions où le taux de scolarité était faible, telles que des campagnes de sensibilisation ou encore des mesures visant à encourager ou à contraindre les parents. Elle a déclaré que, jusqu'à une période récente, les filles enceintes étaient expulsées de l'école. Elles pouvaient aujourd'hui reprendre leurs études dans un autre établissement après la naissance de leur enfant.

7. La représentante a informé le Comité d'une pénurie de soins médicaux, en particulier dans les zones rurales. Plus de 66% du personnel médical était concentré dans les régions urbaines, où ne vivait que 4% de la population. Les femmes de la campagne, déjà surchargées de travail à la maison, devaient parcourir de longues distances pour bénéficier des services sociaux de base. Cela expliquait que 80% des femmes accouchent à la maison, souvent dans des conditions d'hygiène précaires, et le rapport de mortalité maternelle était de 326 pour 100000 accouchements normaux. Le gouvernement avait tenté de redéployer le personnel médical vers les zones rurales et de mettre en place un système médical public. Cependant, la tâche était énorme et davantage d'efforts étaient nécessaires, particulièrement du fait que 30% des infrastructures médicales avaient été détruites ou détériorées durant la crise. Avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), le gouvernement a lancé des programmes de *santé génésique* pour les femmes de la campagne.

8. La majeure partie des femmes résidant en zone rurale, les produits agricoles constituaient la base de leur subsistance. Le gouvernement avait mené de grands efforts pour améliorer leur statut, étant donné que, du point de vue économique, ces femmes de la campagne dépendaient

totallement des membres masculins de la famille et n'avaient aucun droit à l'héritage ni aucun contrôle économique sur les biens qu'elles produisaient. Le gouvernement soutenait des programmes de lutte contre la pauvreté à travers des activités génératrices de revenu menés par des mouvements de femmes. Depuis 1996, le Ministère de l'action sociale et de la promotion de la femme avait procédé à la création de Centres de développement familial un peu partout dans le pays afin qu'ils assistent les femmes dans la gestion de leurs propres revenus.

9. La représentante a observé qu'en créant l'Union des femmes burundaises, les femmes avaient pris conscience du rôle fondamental qu'elles pouvaient jouer dans les différentes sphères de la société. Toutefois, les attitudes traditionnelles restaient prédominantes et très peu de femmes occupaient des postes de décision à l'Assemblée nationale, dans l'administration publique et judiciaire, ou encore dans les institutions publiques ou privées.

10. La représentante a informé le Comité du fait que la crise actuelle, la pauvreté extrême et le surpeuplement des camps avaient donné lieu à la prostitution. Le gouvernement avait adopté des mesures juridiques pour punir la traite des femmes, l'exploitation de la prostitution, les atteintes à la pudeur et le viol.

11. Les femmes avaient joué un rôle clé dans le processus de paix. Dès le départ, elles s'étaient organisées et avaient acquis le statut d'observateurs lors des négociations de paix. Les Accords d'Arusha constituaient les fondements nécessaires à la construction d'une paix durable, et accordaient aux femmes et aux hommes un statut égal, conformément à la Convention. Les Accords reconnaissaient le rôle de la femme dans les processus de reconstruction et de réhabilitation, et suggéraient d'inclure des femmes dans toutes les structures chargées de gérer la reconstruction, de mobiliser les femmes pour qu'elles deviennent des médiateurs de paix en vue de la réconciliation nationale, d'adopter des lois concernant les droits d'héritage des femmes et de reconstruire des logements pour les femmes sans abri.

La réinsertion ou l'assistance psychologique post-trauma pour les femmes victimes de violence ou de mariages forcés ont également été considérés comme nécessaires.

Observations finales du Comité

Introduction

12. Le Comité félicite le gouvernement du Burundi pour avoir ratifié sans réserves la Convention en 1991 et pour avoir préparé et présenté ses rapports initiaux à une époque de crise socio-politique, de guerre civile et de difficultés économiques. Il accueille favorablement les efforts du gouvernement pour être en conformité avec les indications du Comité concernant les rapports.

13. Le Comité salue également la délégation de haut-niveau envoyée par le gouvernement, dirigée par la Ministre du statut des femmes. Il apprécie la franchise avec laquelle le rapport a été préparé et sa présentation sincère par l'Etat-partie, qui a permis au Comité d'engager un dialogue constructif.

Aspects positifs

14. Le Comité applaudit également aux efforts développés par l'Etat-partie pour faire appliquer la Convention en dépit de la situation socio-politique et économique peu favorable. Le Comité se réjouit tout particulièrement de la création d'un plan d'action national à la suite de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui témoigne de l'importance accordée à la promotion des femmes.

15. Le Comité accueille favorablement la création du Ministère de l'action sociale et de la promotion de la femme et du Ministère des droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale, qui ont eu la responsabilité conjointe de faire appliquer la Convention.

16. Le Comité salue les réformes juridiques introduites par le gouvernement depuis la ratification de la Convention en 1991, en particulier la réforme du Code des personnes et de la famille et du Code du travail.

Facteurs et difficultés ayant une occurrence sur la mise en œuvre de la Convention

17. Le Comité reconnaît que la guerre civile et la crise économique posent un défi d'envergure à la pleine application de la Convention. Il note également que les préjugés et les stéréotypes sur le rôle de la femme fortement ancrés dans les mentalités, de même que des pratiques coutumières et traditionnelles discriminatoires représentent des obstacles d'importance à l'application de la Convention.

Principaux domaines d'inquiétude et recommandations

18. Le Comité considère l'absence de paix comme un obstacle très grave à la pleine application de la Convention. Il exprime également son inquiétude concernant le grand nombre de femmes touchées par la violence pendant le conflit.

19. Le Comité recommande, dans le cadre des Accords d'Arusha et en conformité avec ceux-ci, que l'accent soit mis sur le rôle des femmes dans le processus de reconstruction, et que la promotion de l'égalité entre les sexes soit intégrée à tous les niveaux de ce processus. Il exhorte à ce que des efforts particuliers soient menés afin d'intégrer les femmes aux initiatives de réconciliation nationale et de construction de la paix. Il recommande au gouvernement d'encourager les femmes de tous les groupes ethniques ainsi que celles qui sont victimes de la violence et du conflit armé à se faire les championnes de la paix.

20. Le Comité recommande qu'au moment d'établir des quotas pour les groupes ethniques, le gouvernement envisage également des mesures, prévues par l'article 4.1 de la Convention et soulignées par la Recommandation générale N° 23 du Comité, concernant le rôle des femmes dans les affaires publiques, afin d'accroître la participation de celles-ci dans les processus de décision à tous les niveaux. Il insiste sur l'importance d'une adhésion rigoureuse aux principes de l'égalité entre les sexes dans tout effort de reconstruction.

21. Le Comité est alarmé de la situation des femmes et des filles réfugiées et déplacées et de leurs conditions de vie, y compris dans les camps de réfugiés.

22. Le Comité recommande que le gouvernement accorde une plus grande assistance aux femmes et aux filles réfugiées et déplacées et mène

à bien des efforts de réinsertion de ces femmes et de ces filles. Il souligne l'importance d'intégrer une perspective sexospécifique dans l'ensemble des politiques et des programmes d'assistance nationale et internationale aux populations déplacées.

23. Le Comité recommande qu'un dispositif d'assistance psychologique post-trauma soit prévu, ainsi qu'il est stipulé dans les Accords d'Arusha, pour les femmes victimes de violence fondée sur le sexe. Il lance un appel au gouvernement pour que celui-ci s'assure qu'un personnel adapté soit formé pour dispenser une telle assistance.

24. Le Comité constate avec inquiétude l'existence de dispositions législatives constituant une discrimination envers les femmes. Il s'inquiète également du fossé qui sépare l'égalité *de jure* de l'égalité *de facto*.

25. Le Comité recommande que l'Etat-partie fasse le nécessaire pour que les dispositions législatives discriminatoires, notamment dans le Code des personnes et de la famille et dans le Code pénal, se retrouvent en conformité avec la Convention. Il recommande que les dispositions qui prévoient un âge de mariage différentiel pour les femmes (article 88 du Code des personnes et de la famille), confèrent à l'homme le statut de chef de famille (article 122 du Code des personnes et de la famille) et contiennent des clauses discriminatoires concernant l'adultère (article 3 du Code pénal) soient révisées. Le Comité encourage également le gouvernement à assurer la mise en œuvre des lois et des politiques qui garantissent l'égalité juridique et dont le but est d'éradiquer la discrimination envers les femmes. Il recommande que le gouvernement contrôle que les responsables de l'application de ces lois et politiques sont pleinement conscients de leur contenu, et que des campagnes d'éducation publique et juridique soient mises en place afin d'assurer une large diffusion des réformes.

26. Le Comité exprime son inquiétude concernant la prééminence de l'analphabétisme chez les femmes et le faible taux de scolarisation des filles, en particulier dans les zones rurales. Il remarque que l'éducation est un facteur clé pour la promotion des femmes, et le faible niveau d'éducation des femmes reste l'une des principales entraves au développement national.

27. Le Comité exhorte le gouvernement à poursuivre ses efforts pour améliorer l'accès des filles à tous les niveaux d'éducation et pour éviter les abandons scolaires. Il encourage vivement le gouvernement à introduire des mesures rectificatives qui s'adressent à tous les acteurs concernés, y

compris des primes aux parents, et à envisager de solliciter l'aide internationale pour améliorer l'éducation des femmes et des filles.

28. Le Comité s'alarme du taux croissant de contaminations par le VIH/sida, qui a réduit à néant les acquis du pays. Il s'inquiète également de l'absence d'infrastructures de traitement des personnes infectées et touchées par la maladie.

29. Le Comité exhorte le gouvernement à adopter une approche polyvalente et globale pour combattre la pandémie du sida, laquelle intégrerait non seulement des stratégies de campagnes éducatives à large diffusion, mais également des efforts de prévention pratiques, comme un meilleur accès aux préservatifs, aussi bien féminins que masculins. A ces fins, il encourage le gouvernement à envisager de solliciter l'aide internationale. Le Comité souligne que l'établissement de statistiques fiables concernant l'impact du VIH/sida est capital pour mieux comprendre la pandémie et pour améliorer les politiques et les programmes de prévention.

30. Le Comité fait savoir son inquiétude quant au taux élevé de mortalité maternelle, particulièrement dans les zones rurales. Ce taux comprend les décès causés par les avortements illicites.

31. Le Comité recommande que l'Etat-partie fasse tous les efforts nécessaires pour accroître l'accès aux infrastructures de soins et à l'assistance médicale dispensée par des personnels compétents dans toutes les zones, y compris rurales, afin d'augmenter, notamment, le taux de naissances assistées par un personnel qualifié. Il recommande l'introduction de mesures efficaces, telles que l'éducation sexuelle ou des campagnes d'information, et la distribution de moyens de contraception efficaces, afin de réduire le nombre d'avortements clandestins. Le Comité insiste sur le fait que l'avortement ne devrait pas être utilisé comme méthode de planification des naissances.

32. Le Comité s'inquiète de la persistance de stéréotypes qui enferment les femmes et les filles dans des rôles traditionnels.

33. Le Comité invite le gouvernement à prendre des dispositions concrètes, notamment en organisant des campagnes sectorielles spécifiques et de sensibilisation quant à l'égalité des sexes, afin d'éradiquer les préjugés et les stéréotypes fortement ancrés dans les mentalités, en vue de parvenir à établir une égalité *de facto*.

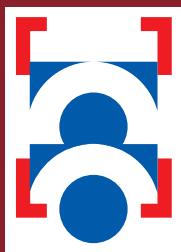
■ ■ ■

34. 1. Le Comité encourage le gouvernement à envisager de ratifier le Protocole facultatif de la Convention et d'accepter l'amendement de l'article 20.1 de la Convention, relatif au temps de réunion du Comité.

35. Le Comité exhorte le gouvernement à répondre dans son prochain rapport périodique aux problèmes spécifiques mentionnés dans ces conclusions. Il l'incite également vivement à améliorer la compilation et l'analyse de statistiques, selon un classement par âge et par sexe, et à soumettre ces données au Comité dans son prochain rapport.

36. Le Comité demande que le texte des présentes conclusions fasse l'objet d'une large diffusion au Burundi afin d'informer le public, et en particulier les administrateurs, les membres du gouvernement et les politiciens, des mesures prises afin de garantir l'égalité *de jure* et *de facto* entre femmes et hommes et des mesures supplémentaires à adopter dans ce domaine. Le Comité exhorte également le gouvernement à continuer de donner une large publicité à la Convention, à son Protocole facultatif, aux recommandations générales du Comité, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, ainsi qu'aux résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, « Femmes 2000 : égalité entre les sexes, paix et développement au vingt et unième siècle » qui a eu lieu en juin 2000, tout particulièrement au sein des mouvements de femmes et des organisations spécialisées dans le domaine des droits de l'Homme.

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) souhaite exprimer sa profonde gratitude à the European Commission and the Interchurch Organisation for Development Cooperation for their support for OMCT's Violence against Women Programme.



Case postale 21 - 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8

Tél. + 4122- 809 49 39 - Fax + 4122- 809 49 29

Http:// www.omct.org - Courrier électronique : omct@omct.org

ISBN 2-88477-018-6